

Imprimés seront lacerés & brûlés au pied du grand escalier du Palais par l'Exécuteur de la Haute-Justice ; le premier desdits Mémoires comme tendant, par les assertions les plus fausses, les plus téméraires, à anéantir la constitution de la Province, à en attaquer les principes fondamentaux, à détruire & à rendre illusoire les Droits, Franchises & Libertés, à semer la division entre les trois Ordres qui composent les Etats & le Parlement, à établir la défiance la plus fatale entre la Province & les Administrateurs, entre la Nation & le Ministère, entre le Prince & les Sujets &c. tendant, par ses vûes, ses principes & ses insinuations, à deshonorer & à calomnier la Nation & les Parlemens. Et la première partie du second Imprimé, contenant le *Mémoire à consulter*, comme tendant à ériger en un moyen ordinaire & licite d'administration un infame espionnage, non moins contraire à la douceur du Gouvernement qu'à la candeur des mœurs ; comme calomnieux dans les assertions qu'il contient, faux dans ses principes, injurieux dans ses conséquences & directement contraire au respect que tout citoyen doit aux Arrêts & aux Membres de la Cour. Ordonne au surplus que le présent Arrêt sera imprimé. Fait en Parlement, les Chambres assemblées, le 14. Août 1770. 10

Les Membres du même Parlement que le Roi avoit mandés, ayant reçu contr'ordre, pour ne point s'arrêter à *Verberie*, furent admis le 20. Août à l'audience de Sa Majesté à Compiègne. Elle leur dit : *Les Lettres-Patentes que je vous ai envoyées auroient dû vous imposer le silence le plus absolu sur l'affaire des six Magistrats ;*